



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

CASH 24/7

ENTRE :

La COMMUNE DE ROBION

Domiciliée Hotel de ville, Place. Clément Gros, 84440 Robion,

Représentée par **Monsieur Patrick SINTES** agissant en qualité de **Maire**,
l'Hôtel de Ville,

Ci-après désignée « la **Commune** »

d'une part,

ET :

LOOMIS FRANCE, S.A.S.U au capital de 59 675 001 Euros, dont le siège social est situé
ZAC du Marcreux - 20 rue Marcel CARNÉ – 93300 AUBERVILLIERS, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de **BOBIGNY**, sous le n° **479 048 597**, Titulaire de
l'autorisation administrative d'exercer n° AUT-093-2120-08-04-20210338096 délivrée par le
Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 04/08/2021*;

Représentée par **Monsieur Michel TRESCH** en sa qualité de **Président**,

Ci-après dénommée "**LOOMIS**",

d'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement désignées la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (Art. L612-14 du Code de la Sécurité Intérieure).*



PRÉAMBULE

Au fil des années, l'accès du public aux espèces s'est considérablement réduit suite, notamment, aux retraits, particulièrement dans les zones rurales, des distributeurs automatiques de billets appartenant aux établissements bancaires traditionnels.

Cette désertification fiduciaire étant une problématique particulièrement prégnante pour certaines municipalités, le Groupe Loomis, acteur global du cash management en France, a élaboré, au travers de ses filiales spécialisées, une offre de services adaptée aux attentes des communes soucieuses de maintenir un service fiduciaire au bénéfice de leurs administrés.

C'est ainsi qu'après avoir pris connaissance de l'ensemble des besoins exprimés par la **Commune**, **LOOMIS** propose, en collaboration avec son partenaire bancaire Loomis Fx, Gold and Services, une solution de mise à disposition et d'exploitation d'un distributeur automatique de billets, laquelle prend la forme d'une offre globale de prestations de services fiduciaires sécurisés dénommée « Offre Cash 24/7 ».

La **Commune** ayant trouvé dans l'Offre Cash 24/7 l'ensemble des éléments lui permettant de répondre aux besoins de ses administrés,

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat de prestations de services « Cash 24/7 », ci-après dénommée « Contrat », a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles **LOOMIS** fait bénéficier la **Commune** de l'Offre Cash 24/7.

L'Offre « Cash 24/7 » comprend :

- la fourniture et l'installation d'UN (1) distributeur automatique de billets mono fonction (retraits), ci-après dénommé l' « Automate », dans le local technique sécurisés aménagé à cet effet par la Commune,
- la fourniture et l'installation d'un coffre transfert permettant la sécurisation des fonds dans le local technique, de leur livraison jusqu'à leur placement dans l'Automate,
- la gestion prédictive de l'Automate assurant le maintien de celui-ci en état de distribution permanente,
- l'approvisionnement en fonds de l'Automate,
- la sécurisation du local technique au sein duquel est implanté l'Automate,
- l'assurance de l'Automate (hors sinistres visés à l'article 8 al.3 ci-après) et des fonds contenus dans celui-ci,
- la maintenance technique complète de l'Automate (hors sinistres visés à l'article 8 al.3 ci-après),
- l'installation des dispositifs de surveillance de l'Automate (vidéosurveillance),

ci-après dénommées les « Prestations ».



Les Prestations n'incluent pas :

- l'assurance du local technique au sein duquel est implanté l'Automate, laquelle demeure à la charge de la **Commune**,
- l'ensemble des prestations à réaliser par **LOOMIS** en conséquence des événements visés à l'article 8 al.3 ci-après. Ces prestations spécifiques feront l'objet d'un devis conformément aux termes de l'art. 5.1.2 ci-après.

ARTICLE 2 – PRE-REQUIS A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Aux fins d'exécution du présent Contrat, la **Commune** met à la disposition de **LOOMIS**, préalablement au commencement d'exécution des Prestations, dans le cadre d'un commodat (prêt à usage) régi par les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil, à l'exclusion des articles 1880 à 1887 et 1889, un local technique apte à abriter l'Automate et aménagé conformément aux normes règlementaires applicables en pareille matière et, notamment, conformément aux dispositions de l'article D613-74 du Code de la Sécurité Intérieure.

La **Commune** assure la fourniture à titre gratuit des fluides du local technique dédié ainsi que la mise à disposition d'une ligne téléphonique. Elle posera également des dispositifs propres à protéger le local technique contre les attaques dites « bélier » (plots en béton/acier, jardinières etc..).

Par application des dispositions de l'Article L.2213-3-2° du Code des Collectivités Territoriales, la **Commune** réserve un emplacement au stationnement des véhicules de **LOOMIS** aux abords immédiats du local technique.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 **LOOMIS** garantit la **Commune** qu'elle et ses partenaires bénéficient, pour l'exécution des Prestations, des autorisations administratives requises et s'engage à exécuter les Prestations selon les règles de l'art.

3.2 Par principe, la nature des Prestations et les impératifs de sécurité y afférents, font peser sur les Parties une obligation générale de renseignement et de collaboration. Tout manquement à ce titre est susceptible d'engager la responsabilité de la Partie négligente ou défaillante.

3.3 La **Commune** s'engage à communiquer à **LOOMIS** tous documents administratifs et techniques actualisés, nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Le recours éventuel de **LOOMIS** à des sous-traitants, partenaires ou intervenants dûment mandatés par elle n'atténue en rien sa responsabilité telle qu'encourue aux termes du présent Contrat.

LOOMIS reste seule décisionnaire des moyens à mettre en œuvre en vue de l'exécution des Prestations.



- 3.4 La **Commune** souscrit tous contrats de prestations de services visant à la maintenance générale du local technique dédié et à ses abords ainsi qu'à son maintien en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 – MODALITES SPECIFIQUES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- 4.1 **LOOMIS** s'engage à assurer le suivi à distance de l'Automate permettant de procéder à l'approvisionnement en fonds de l'Automate en vue de son fonctionnement 7/7 jours et 24/24 heures et de lancer, en cas de panne détectée, les opérations de maintenance curative requises.
- 4.2 La **Commune** s'engage à informer **LOOMIS**, dès qu'elle en a connaissance, de tout dysfonctionnement de l'Automate, de tout sinistre affectant le local technique dédié ou l'Automate lui-même et, de façon générale, de tout événement susceptible de compromettre l'exécution et la pérennité de l'Offre Cash 24/7.
- 4.3 La **Commune** s'engage à assurer le libre accès au local technique de l'Automate, 7/7 jours et 24/24 heures, à **LOOMIS** et à toute personne expressément mandatée par cette dernière.
- 4.4 **LOOMIS** s'engage à intervenir sur site dans les meilleurs délais dès la connaissance de l'anomalie.
Chaque intervention en réparation de l'Automate consécutive à un sinistre ou à un acte de vandalisme (art. 8 al.3 ci-après) donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'intervention et à facturation complémentaire spécifique.
- 4.5 Conformément aux dispositions des articles R.4515-4 à R.4515-11 du Code du Travail, un protocole de sécurité visant à définir les conditions optimales de sécurité dans l'intérêt respectif des Parties sera impérativement établi conjointement par **LOOMIS** et la **Commune**, ce préalablement à tout commencement d'exécution des Prestations.

ARTICLE 5 – PRIX – REVISION DES PRIX

- 5.1 Le forfait mensuel appliqué en rémunération de l'exécution des Prestations est détaillé en **Annexe I**.

Le forfait mensuel fixé en **Annexe I** ne comprend pas les coûts (fourniture, main d'œuvre, déplacement, etc.) liés aux interventions techniques :

- consécutives à un acte de vandalisme perpétré en façade de l'Automate, sur la partie accessible aux usagers, notamment et sans être exhaustif, l'écran, le clavier, le lecteur de cartes, etc.,
- suite à une intervention sur l'Automate effectuée par des personnels non expressément mandatés par **LOOMIS**,
- tout cas de force majeure tel que définis à l'article 1218 du Code Civil et notamment, sans que ce soit limitatif, les cas suivants : coupure réseau, incendie, dégâts des eaux, infiltrations d'eau, orage/foudre, et tout cataclysme naturel, ainsi que tout



dommage matériel causé par un tiers ou fait d'un tiers empêchant la réalisation des Prestations ;

Toute prestation hors forfait réalisée au titre de ce qui précède fera l'objet d'un devis avant réalisation effective.

A défaut de réponse par la **Commune** dans un délai d'une semaine, le devis sera considéré comme accepté.

- 5.2** Sous réserve des dispositions stipulées aux articles 5.2.1 et 5.2.2 ci-après, le forfait mensuel est ferme pour toute la durée initiale ferme du Contrat telle que mentionnées en article 19.1 ci-après

Au-delà, le forfait mensuel sera révisé au début de chaque période de douze mois, courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat par application de la formule ci-dessous :

$$P = \frac{P_0(\text{SYNTEC})}{\text{SYNTECo}}$$

Dans cette formule :

P = Nouveau prix.

P₀ = Prix convenu à la signature du Contrat, ou dernier prix révisé.

SYNTEC = Valeur juillet de l'indice SYNTEC connue à la date de révision.

SYNTECo = Valeur juillet du même indice connu à la date de signature du présent Contrat ou à la date de la dernière révision.

5.2.1 Incidence Gazole :

Durant toute la durée du Contrat, le forfait mensuel fera l'objet, de plein droit, d'une révision trimestrielle en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole publié par le Comité National Routier ce, par application des dispositions de l'article L 3222-1 du Code des Transports. Les Parties conviennent que l'indice gazole de référence est celui en vigueur à la date de prise d'effet du présent Contrat. Le coefficient multiplicateur établi au jour de la signature de Contrat est fixé à 1,99.

5.2.2 Répercussion du coût de trésorerie :

Une franchise de trésorerie est intégrée au forfait mensuel par référence à l'un des montants d'encaisse moyen mensuel de l'Automate (l'« EMA ») mentionnés en **Annexe I**.

Cette franchise est mensuellement ajustée, le dernier jour ouvré du mois, à la hausse comme à la baisse, par référence au taux EURIBOR à (3) mois + 2%.

La franchise de trésorerie ajustée applicable ne saurait, en toute hypothèse, être inférieure, à la franchise minimale mentionnée en **Annexe I** selon l'EMA concerné, Tout changement du montant d'EMA entraîne changement automatique du montant de la franchise de trésorerie de référence, laquelle se substituera à la franchise de trésorerie du mois précédent



- 5.3 Sans préjudice des dispositions de l'**Article 5.2** ci-dessus, Il est expressément convenu que, dans l'hypothèse de la survenance d'un événement exceptionnel tel que, notamment, tout assujettissement à des lois ou normes nouvelles revêtant un caractère obligatoire, toute augmentation des frais appliqués par les réseaux de cartes ..., le forfait mensuel sera réajusté en conséquence. de nature à augmenter le coût des Prestations exécutées par **LOOMIS**, la **Commune** s'engage à accepter une revalorisation équivalente du montant du forfait des Prestations, ce dans le délai de soixante jours à dater du rapport de la preuve de ladite survenance par **LOOMIS** à la **Commune** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- A défaut, **LOOMIS** se réserve le droit de résilier de plein droit le présent Contrat, selon les modalités fixées en **Article 17.2** ci-après, sans que cette rupture expose **LOOMIS** au paiement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 6 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

- 6.1 **LOOMIS** adressera à la **Commune** une facture forfaitaire mensuelle payable terme à échoir à trente jours date de facturation, par prélèvement bancaire.

L'autorisation de prélèvement jointe en **Annexe III** sera retournée complétée et signée par la **Commune** à **LOOMIS** au plus tard à la date de mise en service de l'Automate.

Par application des dispositions de l'article L 3222-1 du Code des Transports, la facture fera mention des charges de carburant supportées par **LOOMIS** pour la réalisation des Prestations.

Les facturations relatives aux prestations hors forfait seront adressées à la **Commune** à terme échu et payables à réception par virement bancaire.

- 6.2 En cas de retard de paiement de la part de la **Commune** au-delà d'un délai de trente jours, date de facturation, notifié à la **Commune** par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de huit jours à compter de sa date d'émission, **LOOMIS** se réserve le droit :

- dans un premier temps, de procéder à la suspension temporaire des Prestations,
- en cas de défaut de paiement avéré, de résilier de plein droit le présent Contrat, selon les modalités fixées en **Article 17.2** ci-après,

ce, sans que ces mesures exposent **LOOMIS** au paiement d'une quelconque indemnité à ce titre.

En toutes hypothèses, tout retard ou défaut de paiement entraînera, au bénéfice de **LOOMIS**, le droit à application de pénalités de retard, égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ce par jour de retard.

Par application des dispositions issues de l'article D 441-5 du Code du Commerce, la **Commune** en situation de retard de paiement sera de plein droit redevable envers **LOOMIS**, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

- 6.3 Il est expressément convenu entre les Parties que la **Commune** ne saurait, en aucun cas, invoquer un quelconque sinistre ou la formulation d'une quelconque réclamation pour justifier du défaut ou du retard de paiement des factures émises par **LOOMIS** en rémunération des Prestations.



ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

7.1 Mise en œuvre :

Aux termes du présent Contrat, exception faite des prestations de maintenance ressortissant d'une obligation de moyens, **LOOMIS** est tenue d'une obligation de résultat.

En cas de mise en jeu de sa responsabilité, **LOOMIS** s'engage à indemniser la **Commune** de tous les dommages matériels directs subis par cette dernière.

7.2 Limites :

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée par la **Commune** contre **LOOMIS** au titre de l'exécution du présent Contrat, il est expressément convenu que, si la responsabilité de **LOOMIS** devait être retenue au titre du Contrat, l'indemnité en découlant sera plafonnée au montant total des Prestations qui aura été payé par la **Commune** les DOUZE (12) mois précédent le fait générateur.

7.3 Exonération :

7.3.1 En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, c'est-à-dire d'un événement, échappant au contrôle du débiteur d'une obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification écrite de la Partie qui en est victime, durant toute la durée de production des effets du cas de force majeure, sauf accord écrit des Parties quant à une solution de substitution.

Parmi les événements constitutifs d'un cas de force majeure, peuvent être cités notamment, sans que ce soit limitatif : coupure réseau, incendie, dégâts des eaux, infiltrations d'eau, orage/foudre, et tout cataclysme naturel, ainsi que tout dommage matériel causé par un tiers ou fait d'un tiers empêchant la réalisation par l'une des Parties d'une obligation prévue aux présentes.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Dans l'hypothèse où la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification, le présent Contrat pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans entraîner le paiement d'aucune indemnité à ce titre.

7.3.2 **LOOMIS** est par ailleurs exonérés de toute responsabilité dans le cas où l'inexécution du Contrat résulterait d'une modification des réglementations auxquelles **LOOMIS** est soumise et qui rendrait impossible l'exécution du Contrat.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

LOOMIS déclare avoir souscrit les polices d'assurances couvrant les risques générés par l'exécution des Prestations.

Les attestations correspondantes sont jointes en **Annexe II**.



La **Commune** accepte expressément les montants de garantie définis en **Annexe II** et déclare renoncer à tout recours contre **LOOMIS** et ses compagnies d'assurance pour tout dépassement de ces plafonds.

La **Commune** reconnaît et accepte que les dommages pouvant survenir sur le local technique dédié au sein duquel est implanté l'Automate ainsi que les actes de vandalisme n'entrent pas dans le champ des risques couverts par les polices sus-mentionnées.

En conséquence, la **Commune** atteste avoir souscrit toute(s) police(s) assurance couvrant les sinistres pouvant survenir au local technique, à Automate (hors fonds) et dispositifs électroniques et sécuritaires associés, du fait notamment, d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'une attaque à la voiture bélier ...etc.

ARTICLE 9 – QUALITE

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer et maintenir l'atteinte des objectifs fixés aux termes des présentes : niveaux de qualité de service, taux de disponibilité de l'Automate, délais d'intervention, etc., et à s'inscrire dans une démarche visant à l'optimisation de l'ensemble des processus mis en place pour améliorer la qualité des Prestations.

A cette fin, les Parties s'engagent à :

- se prévenir respectivement et immédiatement de tout évènement porté à sa connaissance, ayant une incidence sur l'exécution des Prestations,
- se concerter sans retard afin de faire face à toutes situations imprévues,
- organiser des comités exceptionnels en cas de situation de crise.

Par ailleurs, la **Commune** s'engage à communiquer dès que possible les prévisions de volume de traitement pour que **LOOMIS** puisse allouer les moyens nécessaires en cas de montée en charge et respecter ainsi les objectifs fixés.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles et en conséquence à ne pas communiquer à un tiers, de quelque manière que ce soit, les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elle aura pu recueillir de l'autre Partie au cours des négociations pré-contractuelles ainsi qu'au cours de l'exécution du Contrat, sauf autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Chaque Partie se porte fort à l'égard de l'autre du respect par son personnel et/ou sous-traitants éventuels du caractère confidentiel desdites obligations.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ / INDIVIDUALISATION DE L'AUTOMATE ET DU LOCAL TECHNIQUE DEDIE / COMMISSIONS INTERBANCAIRES

LOOMIS conserve l'entière propriété de l'Automate et ses accessoires, ainsi que les logiciels informatiques utilisés par l'Automate et mis à la disposition de la **Commune** en vue de l'exécution des Prestations.

Le présent Contrat n'a pas pour effet de transférer un quelconque droit de propriété sur l'Automate, en ce compris, ses équipements accessoires ou les espèces situés au sein de l'Automate



Comme conditions essentielles et déterminantes de l'engagement de **LOOMIS** aux termes des présentes, la **Commune** :

- autorise expressément **LOOMIS** à procéder à la mise aux couleurs et logos **LOOMIS** de l'Automate et des parois extérieures de local technique dédié, ce sans contrepartie financière,
- renonce irrévocablement à revendiquer tout droit ou quote-part sur toute commission ou tarification, quelle qu'en soit la nature, liées aux transactions financières ou autre perçues dans le cadre de l'utilisation de l'Automate.

ARTICLE 12 – EXTERNALISATION / SOUS-TRAITANCE / CESSION

12.1 Au titre du Contrat, **LOOMIS** est autorisée à sous-traiter dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ou à externaliser une partie des Prestations.

En pareille hypothèse, **LOOMIS** garantit la régularité de la situation de ses sous-traitants éventuels, au regard, notamment, des articles L.8221-1 et suivants du Code du Travail relatifs au travail dissimulé.

12.2 Le présent Contrat ne pourra être cédé à un tiers, en totalité ou partie, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

Il est expressément convenu entre les Parties que ne sera pas assimilée à une cession du Contrat à un tiers, un apport en société, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans la répartition du capital social ou toute autre modification juridique dont ferait l'objet l'une ou l'autre des Parties.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'ores et déjà que l'interdiction ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des sociétés mère, sœurs ou filiales du Groupe **LOOMIS**.

ARTICLE 13 – REGLEMENTATION SOCIALE ET SANTE FINANCIERE

LOOMIS emploie, et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales applicables aux employeurs.

LOOMIS garantit la régularité de sa situation au regard du droit du travail, et notamment au regard des dispositions applicables au travail dissimulé.

En application des articles L. 8222-1, D. 8254-2 et D. 8222-5 du Code du Travail, **LOOMIS**, en tant qu'entité établie en France, s'engage à communiquer à la **Commune** sur simple demande de sa part, ou à tout tiers mandaté par elle à cet effet, au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, puis tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution des Prestations, les documents suivants :

- un extrait K-bis ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des contributions cotisations et datant de moins de six mois, en application l'article D. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale.

LOOMIS certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection

9/22



sociale, et avoir notamment rempli les obligations indiquées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

ARTICLE 14 – –LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties déclarent ne tolérer aucune forme de corruption. En ce sens, les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois – notamment Loi n° 2016-1691 dite « Loi Sapin 2 », réglementations et codes de conduite applicables en matière de prohibition de la corruption et s'engagent à ce qu'eux-mêmes, leurs salariés, agents, distributeurs, sous-traitants et prestataires de services (ainsi que leurs agents et autres intermédiaires) ne proposent, ne donnent ou n'acceptent de donner à quiconque de manière corruptrice ou ne sollicitent, n'acceptent ou ne s'arrangent pour recevoir de manière corrompue un quelconque avantage pécuniaire ou de toute autre forme, de façon directe ou indirecte, en relation avec le présent Contrat, ci-après dénommée « l'obligation de non-corrupcion ».

Les Parties s'engagent à maintenir pour toute la durée du présent Contrat une politique anti-corrupcion et à garantir et contrôler le respect des obligations souscrites aux termes de la présente clause.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, par écrit, de toute violation de l'obligation de non-corrupcion dont elle aurait connaissance.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17.2, chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat, d'en suspendre l'exécution et/ou de suspendre tout paiement avec effet immédiat en cas de violation de la présente clause anti-corrupcion par l'autre Partie, sans indemnité due à la Partie défaillante à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution des prestations décrites aux présentes, chacune des Parties sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, ci-après dénommés les « Données », pour son propre compte et pour ses propres finalités.

A ce titre, les Parties reconnaissent qu'elles traitent les Données en qualité de Responsables du traitement.

15.1 Principe

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un État membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire, ci-après l'« Autorité de Contrôle », ci-après ensemble les « Réglementations Applicables ».

Toute évolution réglementaire en matière de protection des Données donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les Parties.

Les termes utilisés dans le présent article sont définis tels qu'indiqués dans le RGPD.



Ainsi, chaque Partie assure sa propre conformité à la réglementation applicable aux Données et garantit l'information des personnes concernées par ses traitements, la tenue d'un registre des activités de traitement et la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires à la protection des Données.

15.2 Violation des Données

La Partie concernée par la violation de Données :

- informera l'autre Partie dans les meilleurs délais de cette violation, des mesures prises pour y remédier et des actions entreprises au fur et à mesure de leurs réalisations ;
- notifiera à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Si, au cours de l'exécution du Contrat, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

15.3 Collaboration

Chaque Partie s'engage à collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative à l'exécution du Contrat, sur demande de l'autre Partie, et à coopérer avec l'Autorité de Contrôle notamment en cas de demandes d'informations ou de contrôles et en particulier :

- assister l'autre Partie pour fournir tout ce qui concerne l'identification, la localisation, la lisibilité et la disponibilité des Données et plus globalement les traitements réalisés tels que demandés par l'Autorité de Contrôle,
- coopérer pleinement pour faciliter l'accès de l'Autorité de Contrôle aux Données.

15.4 Exercice des droits

Conformément au RGPD, les personnes concernées par les traitements dans le cadre de la prestation disposent d'un droit :

- d'accès aux Données les concernant ;
- de rectification ;
- droit à l'effacement, sans toutefois contrevenir au respect de de la réglementation en terme d'archivage ;
- à la limitation ;
- d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

La **Commune** est informée que toute personne concernée par un traitement de Données mis en œuvre par **LOOMIS** peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de **LOOMIS** :

- par courrier : Loomis France – Service DPO - ZAC du Marcreux - 20 Rue Marcel CARNÉ 93306 Aubervilliers CEDEX – France ;
- par mail : dpo@fr.loomis.com.



ARTICLE 16 – DEVELOPPEMENT DURABLE, POLITIQUE SOCIALE ET ACHATS RESPONSABLES

Respect de l'environnement

LOOMIS déclare disposer d'une politique interne en matière de respect de l'environnement et s'engage à mettre en place une gestion rigoureuse de l'environnement qui intègre l'ensemble des facteurs intervenant dans l'exécution des Prestations, à savoir :

- un plan d'action environnement dans chaque site favorisant la réduction des risques d'accident, la réduction des consommations d'eau et d'énergie, la gestion des rejets et des déchets, la limitation des bruits et des odeurs, ainsi que l'intégration des sites dans l'environnement,
- une personne désignée en charge de l'environnement pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'action et qui fournira à la **Commune**, à la demande de cette dernière un bilan annuel permettant de mesurer les progrès accomplis,
- une politique environnementale dont **LOOMIS** demande également la mise en œuvre par ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants,
- des programmes de recyclage des matériels et produits.

Respect des pratiques sociales

Outre la réglementation sociale locale qui lui est applicable, **LOOMIS** garantit respecter les principes des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, notamment en ce qui concerne l'âge minimum et le travail des enfants, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, le travail forcé ou obligatoire, l'égalité de rémunération entre femmes et hommes, la discrimination dans l'emploi, le temps de travail, ainsi que le salaire minimum.

LOOMIS met tout en œuvre pour faire appliquer sa politique sociale par ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

LOOMIS s'engage à signaler à la **Commune**, dès qu'elle en a connaissance, tout fait contraire aux lois et règlements en matière de santé, d'environnement, de sécurité des personnes et de droits humains (par exemple, tout comportement professionnel inapproprié ou de non-respect des personnes), intervenant à l'occasion de l'exécution des Prestations.

Achats Responsables

LOOMIS atteste respecter l'ensemble des principes édictés dans le questionnaire fournisseur qu'elle impose à ses propres fournisseurs préalablement à toute commencement d'exécution des Prestations.

LOOMIS, ses dirigeants, mandataires, filiales et sociétés affiliées, agents ou salariés atteste ne pas être une entité ou une personne (« Personne ») détenue ou contrôlée par une Personne qui : (i) fait l'objet de sanction(s) internationale(s) ou (ii) est située ou organisée dans, ou résidente d'un pays ou d'un territoire qui fait l'objet de sanction(s) internationale(s).



ARTICLE 17 – RÉSILIATION

17.1 A l'issue de la période initiale ferme définie à l'**Article 19** ci-dessous, les Parties se réservent le droit de mettre fin au Contrat à chaque échéance, pour quelque raison que ce soit, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.2 En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, et sauf cas régis par les dispositions de l'**Article 7.3**, une des Parties pourra, après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure de s'exécuter et un courrier d'information à la troisième partie, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois, résilier de plein droit le Contrat ou avec effet immédiat si le manquement ne peut être réparé.

Dans cette hypothèse, un décompte de résiliation sera établi en fonction des dommages causés, sans préjudice des dommages intérêts dus par la Partie défaillante dans le cadre des limites de responsabilité contractuellement définies.

17.3 Eu égard aux investissements logistiques et sécuritaires réalisés par les **LOOMIS** aux fins d'exécution des Prestations, en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat avant l'expiration de la période initiale ferme stipulée à l'**Article 19.1**, la **Commune** sera irrévocablement redevable envers **LOOMIS** :

- de la totalité des forfaits mensuels restant à courir jusqu'à l'expiration de la période initiale ferme,
- des frais de dépose de l'Automate, de ses éléments accessoires associés ainsi que de l'ensemble des dispositifs de sécurisation du local technique dédié au sein duquel est implanté l'Automate.

17.4 Il est expressément convenu que **LOOMIS** se réserve le droit de résilier de plein droit le présent Contrat, à tout moment, sans préavis et si bon lui semble, en cas d'apparition de facteurs de nature à constituer une aggravation du risque encouru ou en cas de sinistralité excessive au regard de l'économie du Contrat, ce sans indemnité due à la **Commune** de ce chef.

17.5. **LOOMIS** est par ailleurs autorisée à mettre fin au présent Contrat de manière anticipée à tout moment, par notification écrite adressée à la **Commune**, dans les cas suivants :

- ✓ avec prise d'effet au plus tard à la date de survenance de l'événement :
 - (i) en cas de modification des lois et/ou réglementations des autorités de régulation compétentes et/ou des organismes de cartes de crédit qui sont applicables, de telle manière que l'exécution continue du Contrat devient impossible ou n'est plus conforme aux intérêts de **LOOMIS** ;
 - (ii) en cas de perte et/ou de révocation et/ou de modification et/ou de suppression et/ou de retard, à titre temporaire ou définitif, pour quelque cause que ce soit, des licences, autorisations, enregistrements, agréments requis dont **LOOMIS**, ses sous-traitants ou partenaires sont titulaires aux fins d'exécution de l'Offre Cash 24/7 dans les conditions convenues au présent Contrat,



- (iii) en cas de perte et/ou révocation et/ou retrait et/ou suspension, à titre temporaire ou définitif par **LOOMIS** de son adhésion à Visa et/ou MasterCard ;
- (iv) en cas de demande des autorités locales de retrait ou de suspension de l'Automate ou d'introduction de restrictions concernant l'exploitation de l'Automate ou toute activité connexe à l'exploitation de l'Automate ;
- ✓ moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours :
- (v) en cas d'introduction par les autorités de régulation compétentes et/ou Visa et/ou MasterCard de toute taxe ou restriction d'exploitation liée à tout ou partie des transactions effectuées par l'Automate ;
- (vi) en cas d'évolution de la réglementation relative aux transports de fonds, entraînant une impossibilité d'exploitation de l'Automate sans la mise en œuvre de travaux de mise à niveau sécuritaire.

17.6. En cas de fin de Contrat, **LOOMIS** dispose d'un délai de soixante (60) jours pour déposer et retirer les équipements sécuritaires installés dans le local technique dédié, l'Automate ainsi que l'ensemble des équipements accessoires associés. Les coûts afférents à la dépose de l'Automate sont à la charge de **LOOMIS**, sauf résiliation pour une cause imputable à la **Commune**.

ARTICLE 18 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

- 18.1** Les dispositions du présent Contrat annulent et remplacent toutes les dispositions qui auraient pu être établies ou échangées antérieurement entre les Parties pour le même objet.
- 18.2** Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Aucune modification au présent Contrat ne pourra être valable à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.
- 18.3.** Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est jugée nulle ou non applicable à quelque titre que ce soit, cette stipulation n'en sera pas affectée à quelque autre titre que ce soit, de même que les autres stipulations du Contrat, lesquelles conserveront ensemble toute leur force et leur effet.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

- 19.1** Le Contrat entre en vigueur au **1^{er} juin 2024**, pour une durée initiale ferme de **SOIXANTE (60)** mois.
- 19.2** Il sera reconduit tacitement par périodes successives de **DEUX (2)** ans, sauf mise en œuvre d'une des dispositions de l'**Article 17**.

ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE - LITIGES

- 20.1** Le Contrat est soumis à la loi française.



20.2 Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tous différends découlant de l'exécution du Contrat.

A défaut de règlement amiable, dans les deux mois, tout litige relatif au Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de PARIS, y compris en matière de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

20.3 Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations ou conditions du présent Contrat ne sera valable à moins d'avoir fait l'objet d'un écrit signé par la Partie qui renonce. Une omission ou un retard de l'une des Parties dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre du présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation audit droit. L'exercice ponctuel ou partiel d'un droit quelconque ne saurait empêcher l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit.

ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le Contrat pourra être signé électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par LOOMIS et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé agréé.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier.

De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Fait à :
Le
En DEUX (2) exemplaires originaux,

LOOMIS FRANCE

Nom
Qualité
Signature
Cachet Commercial

La Commune

Nom
Qualité
Signature
Cachet



ANNEXE I

GRILLE TARIFAIRE

REDEVANCE MENSUELLE

884 € H.T.

(€uros hors taxes)

- La surface d'implantation du local et le local technique sont mis à disposition **LOOMIS** gracieusement par la Commune durant toute la durée du Contrat
- Les frais électriques, ligne téléphonique et taxes diverses sont à la charge de la **Commune**
- La redevance s'entend hors frais de vandalisme
- Remises en état suite à acte de vandalisme : sur devis

FRAIS D'INTERVENTION/DEPLACEMENT

(suite à acte de vandalisme / hors pièces détachées) :

| | |
|---|------------|
| Forfait déplacement sur site + 1 heure d'intervention (jours ouvrables) | 192,00 €HT |
| Heure supplémentaire d'intervention (jours ouvrables) | 96,00 €HT |

PIECES DETACHEES : Cf tarifs catalogue LOOMIS 2023



REFERENTIEL COÛT DE TRESORERIE

| Ajustement de Franchise selon Variation de L'Euribor 3 Mois en Euros | | | | | | | | | |
|--|----------------------------|-----|----|-------|-------|-------|-------|-------|--------|
| EMA constant | Nombre de Retraits Mensuel | -1% | 0% | 1,00% | 1,50% | 2,00% | 3,00% | 4,00% | 5,00% |
| 30 000 | 0-2500 | 0 | 0 | 25,00 | 37,50 | 43,75 | 50,00 | 56,25 | 62,50 |
| 40 000 | 2501-4000 | 0 | 0 | 33,33 | 50,00 | 58,33 | 66,67 | 75,00 | 83,33 |
| 50 000 | 4001-5500 | 0 | 0 | 41,67 | 62,50 | 72,92 | 83,33 | 93,75 | 104,17 |

Simulation d'ajustement de forfait :

Exemple 1 :

Pour un EMA constant à 30 K€ et un taux Euribor 3 mois à 1%
 Ajustement de franchise = $30\,000\text{ €} \times (1\% + 2\%)$
 ----- - 50 €
 12
 Soit un ajustement de franchise mensuel équivalent à 25 €

Exemple 2 :

Pour un EMA constant à 30 K€ et un taux Euribor à 3 mois à - 0,5 %
 Ajustement de franchise = $30\,000\text{ €} \times (-0,5\% + 2\%)$
 ----- - 50 €
 12
 Soit un ajustement de franchise à la baisse d'un montant de -12,5 € ramené à 0.

Exemple 3 :

Pour un EMA glissant de 30 K€ à 50 K€ et un taux Euribor à 3 mois à 1.5 %
 Ajustement de franchise = $50\,000\text{ €} \times (1.5\% + 2\%)$
 ----- - 83.33 €
 12
 Soit un ajustement de franchise mensuel équivalent à 62.50 €



ANNEXE II
ATTESTATIONS D'ASSURANCE



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société:

LOOMIS FRANCE
Zac du Marcreux - 20 Rue Marcel Carné
93300 AUBERVILLIERS
FRANCE

est titulaire, auprès de notre Société, du contrat d'assurance numéro **FR00014798LI** dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice de ses activités garanties au titre de ce contrat.

Agissant tant pour son compte que pour le compte de :

- **LOOMIS CASH HOLDING FRANCE**
- **LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS AZUR**
- **LOOMIS LOGISTIQUE DE VALEURS AZUR**
- **ACTIVITES** : spécialisé dans le secteur des activités de sécurité privée et toutes activités annexes et/ou connexes.
- **PERIODE D'ASSURANCE** : du **01/01/2024** au **31/12/2024** à minuit.

RESPONSABILITE CIVILE "EXPLOITATION ET/OU TRAVAUX" ET "APRES LIVRAISON ET/OU TRAVAUX »

| GARANTIES | MONTANTS |
|---|------------|
| Tous dommages confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou Non) Par sinistre et par année d'assurance | 1'000'000€ |

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers ne peut être souscrite conformément à la Législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait en aucun cas étendre les stipulations du contrat d'assurance qui seul régit les garanties susmentionnées et auxquelles il conviendra de toujours se référer.

Fait à Paris, le 17/11/2023.
Pour servir et valoir ce que de droit
POUR LA SOCIETE XL Insurance Company SE

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
61 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH - 75017 PARIS
RCS PARIS 419 408 927
SIEGE SOCIAL :
WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
DUBLIN 1 D01 HP90 (IRLANDE)
REPRESENTEE PAR XL CATLIN SERVICES SE
(OHAS N. C184568)

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 axaxl.com
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Directors: X.Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)



CHUBB

Chubb European Group SE
100 Leadenhall Street
London, EC3A3BP
United Kingdom

T +44 (0)20 7173 7000
@chubb.com

19 December 2023

Attestation d'Assurance
"TRANSPORT DE FONDS"
Vaible du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2024

Nous, soussignés Cabinet Chubb European Group SE domicilié :

8 Avenue De L' Arche, Entreprises et International, Courbevoise Cedex, Paris, F-92419, France

Attestons, par la présente, que les sociétés LOOMIS France, LOOMIS LOGISTIQUE DE VALEURS AZUR et LOOMIS

TRAITEMENT DE VALEURS AZUR domiciliées :

ZAC du Marcreux, 20 rue Marcel Carné 93306 Aubervilliers - France

Bénéficient d'une police d'assurance « TRANSPORT DE FONDS », pour la période du 31 décembre 2023 à 23 h 59 jusqu'au 31 décembre 2024 à 23 h 59, portant le numéro UFIST2350065 auprès de «Chubb European Group SE »

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences de toutes pertes ou dommages aux valeurs qui lui sont confiées, pour les garanties et limites figurant dans le tableau en annexe.

Par valeurs on entend notamment : les espèces monnayées (pièces et billets français et étrangers), les monnaies et les lingots de métaux précieux (or, argent, etc.), les effets de commerce, bons, actions, obligations et autres documents bancaires.

| NATURE DES ACTIVITES | CAPITAUX ASSURES |
|---|------------------|
| Valises sécurisées agréées / par container | 114 000 € |
| Valises sécurisées agréées / exposition trottoir | 228 000 € |
| Valises sécurisées agréées / par véhicule | 3 000 000 € |
| Fourgon blindé - SAS à SAS | 6 300 000 € |
| Fourgon blindé | 4 500 000 € |
| Fourgon blindé - exposition trottoir | 200 000 € |
| Fourgon blindé - exposition trottoir avec valises agréées | 300 000 € |
| ATM par automate | 150 000 € |
| Reconstitution de chèques | 150 000 € |
| Véhicule léger fonds < 30 000 € | 30 000 € |

Londres, 12 décembre 2023

La présente Attestation est délivrée pour valoir ce que de droit et ne peut, en aucun cas, engager les Assureurs au-delà des clauses et conditions des polices auxquelles elle se réfère.

Chubb European Group SE (CEG) is an undertaking governed by the provisions of the French insurance code with registration number 450 327 374 RCS Nanterre. Registered office: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, France. CEG has fully paid share capital of €896,176,662.
UK business address: 100 Leadenhall Street, London EC3A 3BP. Authorised and supervised by the French Prudential Supervision and Resolution Authority (4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09) and authorised and subject to limited regulation by the Financial Conduct Authority (FS Register number 820988). Details about the extent of our regulation by the Financial Conduct Authority are available from us on request.



**ANNEXE III
AUTORISATION DE PRELEVEMENT**





ANNEXE IV
LOCAL DAB

Adresse du local **485 Rue Oscar Roulet, 84440 Robion**

Surface : environ 8 m²

